

Réflexion sur la notion de consommateur en droit camerounais : A propos de la soumission des personnes morales à la loi portant protection des consommateurs

Par

Yvette Rachel KALIEU ELONGO

Agrégé des Facultés de droit

Professeure, Université de Dschang

L'une des évolutions marquantes des rapports de droit privé au cours du 20^{ème} siècle et au début du 21^{ème} siècle est sans doute l'importance des relations entre professionnels et consommateurs et partant, l'influence grandissante du droit de la consommation. Celle-ci est remarquable dans les législations nationales mais aussi au niveau communautaire et international que ce soit en Europe, aux USA¹, ou encore plus récemment en Afrique².

L'influence du droit de la consommation est allée de pair avec une diversité des matières couvertes par ce nouveau droit. Sécurité, garantie, conformité, vente à distance, crédit, cautionnement, agents de voyages, services funéraires et sépultures, assurances et courtage immobilier sont autant de questions parmi d'autres qui ont fait l'objet de réglementation spécifique dès lors qu'ils faisaient intervenir les professionnels d'une part et les consommateurs de l'autre. Le champ matériel du droit de la consommation n'a donc cessé de croître au fil des années au point de grignoter considérablement le domaine du droit commun³ en même temps qu'il exerçait une certaine influence sur ce droit commun⁴.

1. Le droit de la consommation aux Etats -Unis date des années 1960.

2. On peut citer parmi les pays africains ayant une législation nationale des pays comme l'Egypte, le Sénégal, le Tchad, le Bénin, le Mali. Au plan communautaire, il n'y a pas encore de réglementations mais des projets d'harmonisation du droit de la consommation sont en cours comme le projet OHADA et dans une certaine mesure le projet CEMAC.

3. MAZEAUD (D.), « L'attraction du droit de la consommation » in Droit du marché et droit commun des obligations, Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique, n°1, 1998, p. 95 et sv. Pour cet auteur, « l'expansionnisme du droit de la consommation se traduirait par un amenuisement progressif et significatif du domaine du droit commun ». Il n'a pas hésité à parler également de « destin tragique réservé au droit commun des obligations » ou encore de « requiem pour le droit commun » (p.96-97).

4. MOORE (B.), « Sur l'avenir incertain du contrat de consommation », Les Cahiers de droit, vol. 49, n° 1, 2008, p. 5 et sv. not p. 14 où l'auteur cite quelques points spécifiques sur lesquels le droit commun a subi l'influence du droit de la consommation ; GUYON (Y.), Droit du marché et droit commun des obligations, Rapport de synthèse, in Droit du marché et droit commun des obligations, préc., p. 212 et

Le droit de la consommation a pourtant progressivement pris ses distances avec le droit commun en particulier avec le droit commun des contrats et des obligations. Aussi, certains n'ont pas hésité à le qualifier de droit spécial ou de droit autonome⁵. Spécial et autonome, le droit de la consommation est aussi, par essence un droit protecteur.

Cette importance du droit de la consommation est allée de pair avec la nécessité de définir son domaine. Cette entreprise qui s'est avérée assez délicate au regard de ses enjeux, a pendant plusieurs années retenue l'attention de la doctrine, consumériste et non et celle de la jurisprudence dont les positions n'ont pas toujours été identiques.

Le débat semblait pourtant avoir perdu une part de son intérêt et de son intensité dès lors que certaines législations récentes ont le choix d'une définition légale ce qui a réduit une source de contentieux et de divergences⁶. Ce débat paraît avoir été ravivé - en droit camerounais tout au moins, avec l'adoption de la loi sur la protection du consommateur.

En effet, le 6 mai 2011 a été adoptée la loi-cadre portant protection du consommateur au Cameroun. Le consommateur camerounais faisait ainsi l'objet d'une attention particulière de la part du législateur même si dans quelques textes éparés antérieurs on pouvait trouver des dispositions à lui consacrées⁷. Près de sept ans après, la loi n'est pas encore pleinement effective⁸. Le décret d'application reste toujours attendu.

sv. ; CALAIS-AULOY (J.), L'influence du droit de la consommation sur le droit des contrats in Droit du marché et droit commun des obligations, préc., p. 115 et sv. Il énumère également différents aspects du droit des contrats sur lesquels le droit de la consommation exerce une certaine influence (formation des contrats, équilibre des clauses contractuelles, renforcement des obligations des professionnels entre autres).

5. Sur l'autonomie du droit de la consommation en droit québécois, lire spécialement MOORE (B.), « Sur l'avenir incertain du contrat de consommation », préc. Pour le Professeur CALAIS - AULOY par contre, le droit de la consommation ne serait pas un droit autonome mais uniquement un droit spécial (CALAIS-AULOY (J.), « L'influence du droit de la consommation sur le droit des contrats », préc., p. 115.

6. Un auteur affirmait avec désespoir il y a quelques années que : « Le droit de la consommation, quant à lui, n'en finit plus de rechercher une définition du consommateur, balancé entre une acception stricte privilégiant la position du contractant dans le circuit économique et une acception extensive englobant certains professionnels et les personnes morales sans but lucratif » (CHAZAL (J. C., Réflexions épistémologiques sur le droit commun et les droits spéciaux, Mélanges en l'honneur de Jean CALAIS-AULOY, Dalloz, 2003).

7. On peut citer la loi n° 10/96 sur le régime des entreprises régissant l'activité commerciale au Cameroun dont le titre IV était consacré à la protection du consommateur. L'article 19 définit à cet effet le consommateur en disposant que : « on entend par consommateur : Pour les produits, celui qui les utilise pour satisfaire ses propres besoins et ceux des personnes à sa charge et non pour les revendre, les transformer ou les utiliser dans le cadre de sa profession ; Pour les prestations de services, le bénéficiaire des prestations ». Cette loi a, depuis lors, été remplacée par celle du 21 décembre 2015 qui, reprenant presque les mêmes termes, définit le consommateur en son article 4 comme « toute personne qui utilise des biens pour satisfaire ses propres besoins et ceux des personnes à sa charge et non pour les revendre, transformer ou les utiliser dans le cadre de sa profession, ou toute personne qui bénéficie des prestations de service ».

8. Sur l'appréciation de l'effectivité du droit camerounais de la consommation, lire KEUGONG WATCHO (R.S.), « L'effectivité des réformes du droit du marché au Cameroun : concurrence et consommation » in Les réformes du droit privé en Afrique, Actes du colloque organisé par le LERDA, sous la direction de DJUIDJE CHATUE (B), PUA, 2016, p. 449 et sv.

Cette loi comporte de nombreuses dispositions importantes relativement à la protection du consommateur. Au rang de celles-ci, on peut citer le droit de rétractation et le délai de réflexion accordés au consommateur, le droit à l'information⁹, l'action collective des associations de consommateur entre autres. Sur certains points, la loi s'est voulue avant-gardiste. La consécration de la responsabilité pénale des personnes morales en droit de la consommation, avant que celle-ci ne soit reprise et généralisée quelques années plus tard dans le nouveau code pénal camerounais en est une illustration. Mais, dans l'ensemble, et sur différents points, la loi de 2011 s'est inspirée des règles adoptées en droit comparé. Elle s'est également inspirée des principes retenus en matière de protection des consommateurs et plus précisément des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection des consommateurs adoptés depuis 1985 et qui sont mis en œuvre dans de nombreux pays. L'article 3 de la loi y fait expressément référence puisqu'il dispose que : « La politique nationale de protection des consommateurs s'inspire, dans le cadre des traités, lois et règlements en vigueur notamment des principes suivants :

- le principe de protection selon lequel les consommateurs ont droit à la protection de la vie, de la santé, de la sécurité et de l'environnement dans la consommation des technologies, biens ou services ;

- le principe de satisfaction selon lequel les consommateurs ont droit à la satisfaction des besoins élémentaires ou essentiels dans les domaines de la santé, de l'alimentation, de l'eau, de l'habitat, de l'éducation, de l'énergie, du transport, des communications et tout autre domaine technologies, des biens et services ;

- le principe d'équité selon lequel les consommateurs ont droit à la réparation complète des torts pour les dommages subis et qui, au terme des dispositions de la présente loi ou d'autres règlements en vigueur, sont imputables aux fournisseurs ou prestataires ;

- le principe de participation selon lequel les consommateurs ont le droit et la liberté de former des associations ou organisations de consommateurs bénévoles, autonomes et indépendantes afin de réaliser ou participer à la promotion et à la défense des droits visés par la présente loi ».

On aurait pu alors s'attendre à ce que la définition du consommateur retenue s'inspirât elle aussi de ces principes directeurs. Tel n'est pas le cas. Si elle procède bien - dans ses dispositions liminaires - à une définition du consommateur, la loi a pourtant adopté une conception qui peut donner lieu à une interprétation large permettant d'y englober les personnes physiques et les personnes morales. Au terme de l'article 2, est consommateur : « toute personne qui utilise des produits pour satisfaire ses propres besoins et ceux des personnes à sa charge et non pour les revendre, transformer ou les utiliser dans le cadre de sa profession, ou toute personne qui bénéficie des prestations de service ». En définissant ainsi le consommateur, le

9. KOM (J.), « L'obligation d'informer les consommateurs » in L'obligation, Etudes offertes au Professeur Paul-Gérard POUGOUE, sous la direction de ANOUKAHA (F) et OLINGA (A.D.), APRODA Harmattan Cameroun, 2015, p. 419 et sv.

législateur camerounais se distingue de nombreuses législations contemporaines qui définissent restrictivement le consommateur. C'est le cas des législations française ou québécoise.

Quelle que soit la conception retenue, l'importance de la notion de consommateur pour le droit de la consommation n'est plus à démontrer. Le contrat de consommation est généralement défini à partir de la qualité des parties qui sont le professionnel et le consommateur¹⁰ et parfois le non professionnel¹¹. Certes, le consommateur n'est pas la seule partie au contrat¹², mais il est la plus importante. Parfois qualifié de partie faible au contrat, la présence du consommateur dans un contrat permet de tracer la frontière entre le contrat de consommation et les autres catégories de contrats tant est vrai qu'on peut considérer le contrat de consommation comme une catégorie de contrat soumis à des règles particulières, dérogoires sur de nombreux points au droit commun des contrats qu'il influence aussi en retour¹³.

Ce caractère dérogoire mais surtout protecteur du droit de la consommation influence sur le contenu de la notion de consommateur. Selon que celui-ci sera défini de manière restrictive ou extensive, le droit de la consommation pourra s'appliquer à une catégorie plus ou moins élargie de personnes. La définition retenue par la loi camerounaise de 2011 n'est donc pas sans incidence. Elle peut permettre une extension de la notion de consommateur aux personnes morales (I). On peut toutefois s'interroger sur la portée de l'application des dispositions de la loi de 2011 au consommateur personne morale (II).

I- L'extension possible de la notion de consommateur aux personnes morales

La notion de consommateur, du fait de l'absence de définition légale, a pendant longtemps et en divers lieux donné lieu à de nombreuses controverses doctrinales¹⁴. La jurisprudence - en particulier la jurisprudence française - y a joué un rôle

10. L'article 2 de la loi camerounaise définit le contrat de consommation comme : « un contrat autre que le contrat de location ou de l'emploi, établi entre un consommateur et un fournisseur de bien, prestataire de service, pour la vente, la fourniture d'un bien d'une technologie ou d'une prestation de service ». Cette définition est critiquable au moins pour la raison qu'elle exclut le locataire de la protection due au consommateur alors qu'il n'existe pas une réglementation spéciale sur le bail à usage d'habitation pour protéger les locataires.

11. Si la distinction entre le consommateur et le non professionnel est restée longtemps assez floue, elle est désormais plus nette. La notion de non professionnel fait désormais l'objet d'une définition en droit français (LOISEAU G., « A la rencontre du non professionnel », D. 2016, p.1844 et sv.).

12. L'apparition et le développement du commerce électronique ont amené certains auteurs à se demander si l'on ne pouvait pas désormais parler aussi de la cyberconsommation et, par conséquent, du cyberconsommateur au même titre que l'on a parlé du cybercommerçant (GAUTRAIS (V.), Le droit de la cyberconsommation existe-t-il ? in Les nouveaux territoires du droit et leur impact sur l'enseignement et la recherche. Colloque Poitiers - Montréal, 12-13 décembre 2002, Université de Poitiers Collection de la Faculté de droit et des sciences sociales, 2004, p. 97 et sv. L'auteur ne propose pas malheureusement une définition du cyberconsommateur.

13. CALAIS-AULOY (J.), « L'influence du droit de la consommation sur le droit des contrats » in Droit du marché et droit commun des obligations, préc., p. 115 et sv.

14. CALAIS-AULOY (J.), TEMPLE (H.), Droit de la consommation, Dalloz, 2015, p. 7 ; MESTRE (J.),

important même si ses positions ont été assez inconstantes¹⁵.

La difficulté de définir la notion de consommateur est allée de pair avec les définitions divergentes tant en doctrine et en jurisprudence que dans la loi. Il est important pourtant, que le domaine du droit de la consommation soit défini avec précision et ce, en dépit de la force d'attraction qu'il n'a cessé d'exercer au fil des années¹⁶.

Progressivement des définitions légales ont alors été adoptées. Contrairement à la tendance observée en droit contemporain en faveur d'une interprétation restrictive du consommateur, l'article 2 de la loi de 2011 tel que rédigé, permet une interprétation extensive qui autoriserait en particulier son application aux personnes morales.

A- La tendance à une interprétation restrictive du consommateur en droit contemporain

Certaines législations contemporaines, nationales ou communautaires, optent surtout pour une conception restrictive du consommateur considéré comme le destinataire des règles protectrices du droit de la consommation. Au niveau international, on peut citer surtout les Principes Directeurs des Nations Unies pour la protection des consommateurs¹⁷ et au niveau communautaire européen par exemple, la Directive de l'Union Européenne relative au droit des consommateurs¹⁸. Au niveau national, on peut citer le cas des droits français¹⁹ et québécois sur lesquels on insistera davantage.

1- La définition du consommateur en droit français

L'adoption - relativement récente d'ailleurs, d'une définition légale de la notion de consommateur en droit français a été accueillie presque avec soulagement²⁰. Cette

« Des notions de consommateurs », RTDCiv. 1989, p. 62; CHAZAL (J.P.), « Le consommateur existe-t-il ? », D. 1997, chron. 260; PAISANT (G.), « A la recherche du consommateur », JCP éd. G, 2003, I, 121.

15. Pour une récénsion des différentes solutions jurisprudentielles, voir, LAPOYADE DESCHAMPS (C.), La protection juridique du consommateur en droit français, CERDO, inédit, p. 5 et sv.

16. MAZEAUD (D.), « L'attraction du droit de la consommation » in Droit du marché et droit commun des obligations, préc., p. 95 et sv.

17. Qui disposent : « Aux fins des présents principes directeurs, le terme « consommateur » s'entend d'une personne physique, sans considération de nationalité, qui agit principalement à des fins personnelles, familiales ou ménagères ». La portée de cette définition plutôt restrictive doit être relativisée puisque le texte ajoute in fine que « ... les États Membres peuvent adopter des définitions différentes pour répondre à leurs besoins nationaux particuliers ». On peut situer le choix fait par le législateur camerounais comme étant la mise en œuvre de cette exception.

18. Les zones OHADA, CEMAC et UEMOA restent, pour l'instant, quelque peu à la traîne en ce qui concerne la protection du consommateur au plan communautaire. Il n'est question ici et là, pour l'instant, que de projets. Sur le projet OHADA en particulier, lire : TEMPLE (H.), Quel droit de la consommation pour l'Afrique ? Une analyse du projet Ohada d'Acte uniforme sur le droit de la consommation », ohada.com, ohadataD-05-26.

19. Contre l'approche restrictive du consommateur et pour une application extensive du droit de la consommation, en droit français, MAZEAUD (D.), « L'attraction du droit de la consommation », préc.

20. CALAIS-AULOY (J.), TEMPLE (H.) Droit de la consommation, préc., p.6, n°6 qui affirment qu'« il a fallu attendre 2014 pour que la notion de consommateur soit enfin définie par la loi ».

définition n'a certes pas mis fin à toute controverse²¹ mais elle a le mérite de la clarté et a pour conséquence d'exclure - en principe - du bénéfice de la protection légale tous ceux qui ne répondent pas à la définition²².

La première formulation ressort du code de la consommation issu de la réforme de 2014 et plus précisément de la loi Hamon du 17 mars 2014 qui dispose : « Au sens du présent code, est considéré comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ». L'ordonnance du 14 mars 2016²³ intervenue deux ans plus tard n'a pas modifié substantiellement cette définition puisqu'elle se contente d'étendre les activités concernées à l'activité commerciale en définissant le consommateur comme : « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ». Entre autres éléments qui ressortent de cette définition, il faut relever que le consommateur est nécessairement une personne physique²⁴ et qu'il ne doit pas agir dans un but professionnel²⁵.

La définition retenue et que certains auteurs ont qualifié de « définition finaliste »²⁶ va dans le sens des directives de l'Union européenne²⁷ qui ne s'est jamais montrée favorable à une extension du consommateur aux personnes morales²⁸. Elle a été suivie en cela par la jurisprudence communautaire. Le législateur français était donc

21. CALAIS-AULOY (J.), TEMPLE (H.), *Droit de la consommation*, préc., p. 7 ; SAUPHANOR-BROUILLAUD (N.), *La refonte du droit contractuel général de la consommation par l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016*, *Revue des contrats*, 01/09/2016, n°03, p. 492 et sv. pour qui la nouvelle définition donnée limite les incertitudes sans pour autant les supprimer.

22. Cette exclusion ne serait pas absolue et il y aurait toujours des cas où certaines dispositions légales pourraient s'appliquer à d'autres personnes que les consommateurs (personnes physiques en général ou professionnels). En ce sens : PELLIER (J. D.), *Droit de la consommation*, 1^{ère} édition, Dalloz, 2016, p. 14.

23. Sur une appréciation générale de l'Ordonnance de 2016, lire SAUPHANOR-BROUILLAUD (N.), « La refonte du droit contractuel général de la consommation... », préc., p. 492 et sv. Également : AUBRY (H.), POILLOT (E.), SAUPHANOR-BROUILLAUD (N.), *chronique de droit de la consommation*, janvier 2016- décembre 2016, Dalloz 2017, p.539 et sv.

24. CALAIS-AULOY (J.), TEMPLE (H.), *Droit de la consommation*, préc., p. 7 et 8 : « Une personne morale ne peut donc prendre la qualité de consommateur. En revanche, pour les personnes physiques, grande est la diversité de celles qui répondent à la définition ».

25. Il a été jugé que « ne perd pas la qualité de consommateur la personne physique qui, agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, souscrit un prêt de nature spéculative ». En ce sens : Civ. 1^{re}, 22 sept. 2016, n° 15-18.858, D. 2016. 1924; AJ Contrat 2016. 493, obs. V. LEGRAND.

26. AUBRY (H.), POILLOT (E.), SAUPHANOR-BROUILLAUD (N.), *chronique de droit de la consommation*, janvier 2016- décembre 2016, Dalloz 2017, préc., p.539 et sv.

27. Il s'agit précisément de la Directive du 25 octobre 2011 précitée qui modifie les directives précédentes en particulier celles de 1999 et 1993. Elle définit le consommateur en son article 2 comme : « toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ». Une personne morale ne saurait donc revendiquer la qualité de consommateur ce qui n'empêche pas que puisse lui être étendue certains droits reconnus aux consommateurs.

28. PELLIER (J. D.), *Droit de la consommation*, préc., p. 16.

presque tenu de s'abstenir de la consommation

En droit français, le consommateur est défini par l'article L. 111-1 du code de la consommation. En droit québécois, la définition est plus restrictive. En droit français, le consommateur est défini par l'article L. 111-1 du code de la consommation. En droit québécois, la définition est plus restrictive.

Par contre, la définition de consommateur en droit québécois est plus restrictive que celle en droit français. En droit français, le consommateur est défini par l'article L. 111-1 du code de la consommation. En droit québécois, la définition est plus restrictive.

2- La notion de consommateur

Le droit québécois reconnaît la qualité de consommateur à certaines personnes physiques dans des textes particuliers.

29. La législation québécoise reconnaît la qualité de consommateur à certaines personnes physiques dans des textes particuliers. En droit français, le consommateur est défini par l'article L. 111-1 du code de la consommation. En droit québécois, la définition est plus restrictive.

presque tenu de s'arrimer à la solution communautaire²⁹ puisque le droit européen de la consommation a, selon un auteur, « pris le pas sur le droit interne »³⁰.

En droit français, le consommateur doit être distingué du non professionnel. Ce dernier reçoit désormais une définition légale. Il s'agit de : « toute personne morale qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ». La prise en compte du non professionnel dans la réforme peut se justifier par deux raisons au moins. D'une part, la délimitation du consommateur à la seule personne physique ne permettait pas de résoudre l'épineux problème du professionnel agissant hors de son domaine de compétence et pour lequel une protection est parfois nécessaire³¹. D'autre part, la présence de la notion de non-professionnel³² dans la législation française peut s'expliquer par le fait que le code de la consommation, en dépit de la réforme, comporte toujours des dispositions qui s'appliquent à d'autres personnes que les consommateurs stricto sensu³³. Le non-professionnel³⁴ en particulier a un domaine de protection bien déterminé³⁵.

Par contre, la définition du non-professionnel ne prend pas en compte les personnes physiques professionnelles agissant en dehors de leur spécialité³⁶ ce qui a pu apparaître comme une insuffisance de la nouvelle législation. La notion est cependant propre au droit français et on ne la retrouve pas dans d'autres législations comme par exemple en droit québécois.

2- La notion de consommateur en droit québécois

Le droit québécois de la consommation date des années 1970. Après quelques textes particuliers consacrés à des aspects spécifiques de la protection du consom-

29. La législation communautaire, tout en adoptant une conception restrictive du consommateur accorde toutefois la possibilité aux Etats d'étendre certaines de ses dispositions à des personnes autres que les consommateurs.

30. SAUPHANOR - BROUILLAUD (N.), « La refonte du droit contractuel général de la consommation par l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 », préc., p. 492 et sv.

31. Un auteur a ainsi plaidé pour une extension du droit de la consommation aux professionnels mais à certaines conditions. L'auteur relevait cependant le peu d'engouement de la jurisprudence et de la doctrine antérieure aux réformes pour cette extension (MAZEAUD (D.), « L'attraction du droit de la consommation », précité, p.98 et sv.

32. La distinction n'est pas toujours aisée en jurisprudence. Ainsi, il a été jugé par exemple que lorsqu'elle « procède au don de chiens », la société protectrice des animaux n'est pas un professionnel. En ce sens : Civ. 1re, 1er juin 2016, n° 15-13.236, D. 2016. 1253, et 2086, obs. V. Brémond ; AJ Contrat 2016. 436, obs. Y. PICOD.

33. SAUPHANOR-BROUILLAUD (N.), « La refonte du droit contractuel général de la consommation par l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 », préc., p. 492 et sv.

34. L'appréciation de la qualité de non professionnel serait variable suivant les cas s'agissant d'une même personne morale. Ainsi, la jurisprudence, en fonction des situations reconnaît ou non la qualité de professionnel. Pour le cas du comité d'entreprise (Com. 16 févr. 2016, n° 14-25.146, D. 2016. 476; Civ. 1re, 15 juin 2016, n° 15-17.369, D. 2016. 1844, note G. Loiseau). Pour le cas d'un promoteur immobilier considéré comme un non-professionnel vis-à-vis du contrôleur technique, voir Civ. 3e, 4 févr. 2016, n° 14-29.347, D. 2016. 639, note C.-M. Pégion-Zika.

35. SAUPHANOR-BROUILLAUD (N.), « La refonte du droit contractuel général de la consommation », préc., p. 492 et sv.

36. PELLIER, préc., p. 19.

mateur, une loi sur la protection du consommateur a été adoptée en 1971 et modifiée en 1978. Celle-ci reste, aujourd'hui encore, la principale loi applicable bien que de nombreux autres textes à portée spéciale aient été adoptés postérieurement.

Pourtant, à l'occasion de la réforme du code civil québécois intervenue en 1994, le droit consumériste a subi un bouleversement majeur avec l'intégration, dans le code, des dispositions relatives à la protection du consommateur. Toutefois, cette insertion des règles consuméristes n'a pas entraîné la suppression des dispositions de la loi de 1978. La conséquence en est qu'il y a coexistence, en droit positif québécois, de deux corps de règles de droit de la consommation³⁷ : celles de la loi de 1978 et celles du code civil. Ces règles ne sont pas totalement identiques puisque les définitions du contrat de consommation et partant les notions de consommateur retenues sont différentes.

Aux termes de la loi de 1978 sur la protection du consommateur, le contrat de consommation est conclu entre un commerçant et un consommateur - car le droit québécois ignore la notion de professionnel³⁸. La loi ne consacre pas une définition spécifique de la notion de commerçant³⁹ contrairement à celle de consommateur à laquelle elle a donné un contenu plutôt restrictif. Le consommateur y est défini à l'article 1 (e) comme « une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce ». La Loi sur la protection du consommateur⁴⁰ ne s'applique pas, par conséquent, aux commerçants qui passent des contrats dans le cadre de leur activité commerciale, même s'ils agissent en dehors de leur domaine de compétence.

Le code civil pour sa part, tout en intégrant le contrat de consommation dans ce texte fondateur⁴¹, a maintenu la conception restrictive du consommateur adoptée par la loi. L'article 1384 C.c. définit le contrat de consommation comme le contrat « par lequel l'une des parties, étant une personne physique, le consommateur, acquiert, loue, emprunte ou se procure de toute autre manière, à des fins personnelles, familiales ou domestiques, des biens et des services auprès de l'autre partie, laquelle offre de tels biens ou services dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite ».

37. MOORE (B.), « L'avenir incertain du contrat de consommation », préc., p.10.

38. MOORE (B.), « L'avenir du contrat de consommation », préc., p.10.

39. La loi l'étend toutefois aux coopératives, au gouvernement et aux organismes publics ainsi qu'aux corporations à but non lucratif lorsqu'elles accomplissent des actes commerciaux (MOORE B. précité).

40. Pour une appréciation de cette loi, lire : JEZEQUEL (M.), *Historique de la loi sur la protection du consommateur*, [HTTP://WWW.BARREAU.QC.CA/PDF/JOURNAL/VOL35/NO21/HISTORIQUE.HTML](http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol35/no21/historique.html)

41. Selon un auteur : « En choisissant d'insérer le contrat de consommation dans le code civil et en lui attribuant le même régime que le contrat d'adhésion, les rédacteurs du code civil québécois ne contribuent pas véritablement à simplifier la distinction. Il y a manifestement une interférence, une imbrication presque inévitable entre les deux catégories » (LEFEBVRE (B.), *Le contrat d'adhésion*, *Revue du Notariat*, vol. 105, sept. 2003, p. 439 et sv. spéc. 443. La plupart des contrats de consommation peuvent être qualifiés de contrats d'adhésion au regard de la définition des contrats d'adhésion. On peut dès lors se demander quel était le but recherché par le législateur en insérant à la fois le contrat d'adhésion et le contrat de consommation dans le code civil.

Comparant les c
sur la protection du co
personne physique
Le législateur écart
de sa spécialité. Pa
sur la protection du c
parce qu'elle ne fai
d'entreprise ... (q
ou plusieurs perso
caractère commerc
administration ou l

Un autre élém
la question du droit
dans le code civil⁴³.
contrat de consomr
la réglementation d
de la consommation
civil de 1994 est ma
aux contractants vi

A l'opposé des t
rounais a opté pour

B- Le choix mateur en c

L'article 2 de la l
personne qui utilis
personnes à sa char
cadre de sa professi
En utilisant l'expres
d'une définition ou
sibilité pour une in
figure d'exception
une conception fle

42. MOORE (B.), « L'av

43. Le droit québécois :
droit français (voir infra

44. MOORE (B.), « Sur

45. Voir aussi NIEUF
de la consommation au
not note 2, qui est égale

46. Dont l'article 1^{er} de l
a product is offered for
of an agreement for the

Comparant les deux définitions, un auteur relève que « tout comme dans la *Loi sur la protection du consommateur*, le consommateur se limite, dans le Code civil, à la personne physique et doit agir à des fins personnelles, familiales ou domestiques. Le législateur écarte donc, ici aussi, de la protection le professionnel qui agit hors de sa spécialité. Par contre, la définition du Code civil s'éloigne de celle de la *Loi sur la protection du consommateur* en ce qu'elle ne se limite pas aux biens meubles et parce qu'elle ne fait plus référence à la notion de commerçant mais plutôt à celle d'entreprise ... (qui) est plus englobante et se caractérise par l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services »⁴².

Un autre élément marquant du droit québécois et qui peut être mis en relation avec la question du droit de la consommation est la réglementation du contrat d'adhésion dans le code civil⁴³. Ce contrat obéit en plus à un régime presque identique à celui du contrat de consommation. Ainsi, malgré une définition restrictive du consommateur, la réglementation des contrats d'adhésion permet d'étendre certaines règles du droit de la consommation à d'autres personnes en particulier aux professionnels⁴⁴. Le code civil de 1994 est marqué en effet par le souci d'apporter une plus grande protection aux contractants vulnérables.

À l'opposé des tendances contemporaines ainsi présentées, le législateur camerounais a opté pour une définition plus flexible du consommateur.

B- Le choix d'une définition extensive de la notion de consommateur en droit camerounais

L'article 2 de la loi camerounaise de 2011 définit le consommateur comme « toute personne qui utilise des produits pour satisfaire ses propres besoins et ceux des personnes à sa charge et non pour les revendre, transformer ou les utiliser dans le cadre de sa profession, ou toute personne qui bénéficie des prestations de service ». En utilisant l'expression « toute personne », le législateur camerounais a fait le choix d'une définition ouverte de la notion de consommateur laissant de ce fait la possibilité pour une interprétation large⁴⁵. Le droit camerounais ne fait pourtant pas figure d'exception et d'autres pays, africains notamment, ont opté également pour une conception flexible de la notion de consommateur. C'est le cas de l'Égypte⁴⁶,

42. MOORE (B.), « L'avenir incertain du contrat de consommation », préc., p.10.

43. Le droit québécois fait, sur ce point, figure de pionnier. Il a été suivi plusieurs années après par le droit français (voir infra).

44. MOORE (B.), « Sur l'avenir incertain du contrat de consommation », préc., p. 5 et sv.

45. Voir aussi NJEUFACK TEMGWA (R.), Le contrat conclu sur incitation du professionnel en droit de la consommation au Cameroun, *Juridis Périodique* n° 111, Juillet-août-septembre 2017, p. 146 et sv. voir note 2, qui est également dans le sens d'une compréhension extensive de la définition.

46. Dont l'article 1^{er} de la Consumer protection law prévoit que the Consumer is « Any Person to whom a product is offered for satisfying a personal or familial need or with whom a transaction or conclusion of an agreement for the said purpose is made ».

du Bénin⁴⁷ ou encore du Mali⁴⁸.

Mais la définition donnée ne reflète pas, loin s'en faut, l'état du droit positif camerounais car d'autres textes relevant des domaines particuliers de protection du consommateur ne consacrent pas nécessairement la même notion de consommateur. Certaines réglementations sectorielles adoptent une conception restrictive alors que d'autres sont en faveur d'une conception extensive de la notion.

S'agissant des textes qui sont dans le sens de la loi de 2011, on peut citer en premier lieu l'Arrêté du 13 janvier 2011 portant institution du Service Bancaire Minimum Garanti. Ce texte définit le consommateur comme « toute personne physique dans la clientèle des particuliers qui, dans le cadre des services visés par le présent arrêté, agit dans un but non commercial et qui a sa résidence principale au Cameroun ». En second lieu, il y a la loi du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques aux termes de laquelle « le consommateur est toute personne physique qui utilise ou demande un service de communication électronique accessible au public à des fins autres que professionnelles ». Il est donc clair que ces textes qui relèvent de domaines spécifiques que sont d'une part le droit bancaire, d'autre part, le droit des communications électroniques ne peuvent être appliqués à d'autres personnes que les personnes physiques. Le régime mis en place ne profite exclusivement qu'à celles-ci.

Par contre, et en faveur d'une interprétation large de la notion, on peut citer la loi du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun qui dispose qu'est consommateur « toute personne physique ou morale qui bénéficie des prestations de services ou utilise les produits de commerce pour satisfaire ses propres besoins et ceux des personnes à sa charge ». Ainsi, les commerçants passant des contrats de commerce électronique pour la satisfaction de besoins non professionnels sont couverts par la loi. Par contre, les commerçants agissant dans le cadre de leur activité professionnelle ne sont pas soumis à cette loi en dépit des particularités que comporte le commerce électronique.

Pour revenir à la notion de consommateur dans la loi-cadre de 2011, on peut dire qu'elle se caractérise par plusieurs éléments :

- En premier lieu, le consommateur peut être toute personne, physique ou morale. Contrairement à certains législateurs africains qui ont inclus directement le consommateur personne morale dans la définition, le législateur camerounais laisse le choix pour une interprétation qui pourrait au cas par cas inclure les personnes morales dès lors que celles-ci remplissent les autres conditions.

47. L'article 1er de la loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007 Portant protection du consommateur en République du Bénin dispose : « le consommateur de biens et services est la personne physique ou morale qui achète ou offre d'acheter des biens ou services pour des raisons autres que la revente, ou qui bénéficie en tant qu'utilisatrice finale d'un droit personnel ou réel sur des biens ou services quelle que soit la nature publique ou privée, individuelle ou collective, des personnes ayant produit, facilité la fourniture ou la transmission de ce droit ».

48. La loi du 15 juillet 2015 en son article 3 définit le **consommateur comme** : « toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise pour la satisfaction de ses besoins non professionnels des biens ou services qui sont destinés à son usage personnel ou familial ».

- En second lieu, des prestations po charge et non pou fession, ou toute quement les mêm qui avait déjà défir but de son acte se professionnelles c familiaux » ou « m loi laisse présume qu'elle s'applique p de jurisprudence t pas de connaître l'

- En troisième, mateur ne doit pa professionnel. Au qualité de consom commerce. La loi e le but de la transfo les prestations de s

A partir de la co plique, s'agissant d morales qui ne so une activité lucrati d'autre part les p qui agissent habitu n'ont pas agi dans u du caractère profè doctrine française. doctrine mais qui e

On peut en plu même agissant po qu'une personne ph exemple - dès lors c pas prendre en con

L'assimilation de des règles du droit c de la tendance à cor faible au contrat⁴⁹ ?

49. Pour les critiques, pa 50). « Le droit n'empê économique et autre de ment attentif envers ces

- En second lieu, le consommateur est celui qui utilise les produits ou qui bénéficie des prestations pour la satisfaction de ses propres besoins et ceux des personnes à sa charge et non pour les revendre, transformer ou les utiliser dans le cadre de sa profession, ou toute personne qui bénéficie des prestations de service. Reprenant pratiquement les mêmes termes que la loi du 19 décembre 1990 sur l'activité commerciale qui avait déjà défini le consommateur, la loi de 2011 appréhende celui-ci à partir du but de son acte selon que celui-ci répond à des fins personnelles c'est-à-dire non professionnelles ou pas. Parce qu'elle n'utilise pas directement les termes « besoins familiaux » ou « membres de sa famille » que l'on retrouve dans certains textes, la loi laisse présumer qu'il suffit que l'on soit dans un cadre non professionnel pour qu'elle s'applique peu importe la qualité de personne physique ou morale. L'absence de jurisprudence tant antérieure que postérieure à la loi ne permet malheureusement pas de connaître l'interprétation que les juges feraient de ces expressions.

- En troisième lieu et comme conséquence du critère précédent, le consommateur ne doit pas utiliser les produits ou bénéficier des prestations dans un but professionnel. Autrement dit, qu'il soit personne physique ou morale, il perd la qualité de consommateur lorsque par exemple il contracte pour les besoins de son commerce. La loi énumère par exemple l'achat en vue de la revente, l'achat fait dans le but de la transformation (ex. achat de matières premières). On pourrait y ajouter les prestations de service tels que les contrats d'abonnement à l'eau et à l'électricité.

A partir de la combinaison des critères ainsi définis, on peut dire que la loi s'applique, s'agissant des personnes morales à deux catégories : 'une part, les personnes morales qui ne sont pas des professionnels ou plus précisément qui n'ont pas une activité lucrative telles que les associations, ONG ou syndicats entre autres ; d'autre part les personnes morales qui sont des professionnels c'est-à-dire celles qui agissent habituellement dans un but lucratif à condition que soit prouvé qu'ils n'ont pas agi dans un but professionnel. On entrevoit déjà le débat sur l'appréciation du caractère professionnel ou non de l'acte. Cette question a longtemps divisé la doctrine française. Faut-il appliquer ici le critère du rapport direct élaboré par cette doctrine mais qui est critiqué par une partie de celle-ci⁴⁹?

On peut en plus se demander d'un certain point de vue si la personne morale même agissant pour des raisons non professionnelles mérite plus de protection qu'une personne physique agissant à titre professionnel - entrepreneur individuel par exemple - dès lors qu'elle agit en dehors de son domaine de compétence. Ne faut-il pas prendre en compte sa qualité de profane face au professionnel?

L'assimilation des personnes morales aux personnes physiques pour l'application des règles du droit de la consommation en droit camerounais ne participe-t-elle pas de la tendance à considérer le consommateur de manière subjective comme la partie faible au contrat⁵⁰ ? Or, cette appréciation tient compte non pas de la qualité de la

49. Pour les critiques, par ex. MAZEAUD (D), *L'attraction du droit de la consommation*, p. 102

50. « (Le droit) n'empêche pas (...) des parties très inégales sur le plan de l'expérience, de la puissance économique et autre de contracter ensemble (...). Il réserve cependant un droit de regard particulièrement attentif envers ces unions déséquilibrées, entre un fort et un faible ou un vulnérable » GUILLE-

personne - physique ou morale - mais des conditions dans lesquelles serait conclu le contrat. Chaque fois qu'il pourrait être démontré qu'un cocontractant n'a pas pu disposer des mêmes armes que l'autre, il devrait pouvoir bénéficier des règles du droit de la consommation⁵¹. C'est parce que l'on prend en compte la vulnérabilité du consommateur qu'il est l'objet d'une attention particulière. Un auteur a démontré, que, si cette vulnérabilité est généralement acquise, elle est parfois relative⁵². En considérant la personne morale qui n'agit pas pour les besoins professionnels comme une personne vulnérable, on peut comprendre que le législateur camerounais, sans enfermer la notion de consommateur dans un moule étroit et prédéfini, ait laissé la possibilité d'étendre au cas par cas, le régime de protection qui ressort de la loi aux personnes morales qui le mériteraient. Le risque d'insécurité juridique redouté par certains auteurs pourrait alors ressurgir. On peut comprendre pourquoi certains législateurs - même africains - optent lorsqu'elles le souhaitent pour une définition qui intègre de manière expresse les personnes morales comme sujets du droit de la consommation. Cela participe de la recherche d'efficacité dans l'application des règles consuméristes qui passe d'abord par une délimitation claire et précise de son champ d'application. La définition adoptée en droit camerounais permet d'arriver au même résultat mais avec un peu plus de difficultés.

Mais, au-delà de l'enjeu théorique, quel serait l'intérêt d'une définition ouverte de la notion de consommateur? De façon plus pratique et pragmatique, l'application des règles issues de la loi de 2011 aux personnes morales pourrait-elle être effective? S'il faut admettre l'applicabilité du droit de la consommation - tout au moins celui que ressort de la loi-cadre - aux personnes morales, il faut reconnaître en même temps que celle-ci est relative.

II- La portée de l'extension du droit de la consommation aux personnes morales

Si on laisse de côté certaines législations spéciales qui intègrent de manière explicite les personnes morales dans la catégorie des consommateurs, la portée de l'extension de loi sur la protection des consommateurs aux personnes morales est à relativiser. L'utilité de l'application du droit de la consommation aux personnes morales est limitée (A) et cette application peut se heurter à certaines difficultés (B).

MARD (S.) et ONGUENE ONANA (D. E.), *Le contrat d'adhésion : actualités et droit international privé*, Les cahiers du droit, Vol. 48, n°4, décembre 2007, p. 635 et sv. not. p. 648-649. Adde REVET (T.), *Le projet de réforme et les contrats structurellement déséquilibrés*, D. 2015, p.1217 et sv.

51. MAZEAUD (D.), *L'attraction du droit de la consommation*, précité, p. 101 qui considère que la protection qu'accorde le droit de la consommation devrait profiter à tous les contractants « qui, en raison du rapport d'inégalité qui a présidé à la négociation du contrat subissent une injustice contractuelle ».

52. CHAZAL (J.P.), *Vulnérabilité et droit de la consommation* in Colloque sur la vulnérabilité et le droit, organisé par l'Université P. Mendès-France, Grenoble II, le 23 mars 2000 <https://hal-sciencespo.archives-ouvertes.fr/hal-01053489>.

A- Les d consom

L'interprétation de l'article 2 de la loi de 2011 relative à la protection des consommateurs aux personnes morales professionnelles a été mise en œuvre.

1- La di partie fa

La protection de nombreuses personnes morales faibles des règles de droit de la consommation à l'exemple de la loi de 2011 sur la protection des consommateurs personnes physiques au contrat, qu'il s'agisse de la doctrine et la jurisprudence aux personnes morales tous les contractants, à cet effet, tout abusives aux personnes morales.

C'est dans ce sens que les parties faibles doivent leur donner la qualité de consommateurs.

L'exemple des personnes morales faibles sans être consommateurs illustre l'inégalité contractuelle dans le droit commun des consommateurs la protection des personnes morales sans passer nécessairement par la loi de 2011. On peut-on noter que la loi de 2011 qui a étendu à tous les consommateurs professionnels pour, à défaut de loi complémentaire au droit de la consommation.

53. GHESTIN (J.) et al., *Les rapports contractuels*, C. 101. 54. MAZEAUD (D.), *Le droit du marché et droit commun*.

A- Les difficultés d'application effective de la loi de protection des consommateurs aux personnes morales

L'interprétation extensive de la notion de consommateur que suggère la rédaction de l'article 2 de la loi de 2011 et qui entraîne l'application du droit de la consommation aux personnes morales ne va pas sans difficultés. A la difficulté d'assimiler le professionnel à la partie faible ou à la partie vulnérable au contrat, s'ajoute la difficulté de mise en œuvre effective du droit de la consommation aux personnes morales

1- La difficulté d'assimilation du professionnel au consommateur partie faible au contrat

La protection de la partie faible dans les rapports contractuels fait l'objet, depuis de nombreuses années, d'une attention particulière du législateur soit à travers les règles de droit commun, soit à travers de nombreuses législations spéciales⁵³ à l'exemple de la législation consumériste. En effet, c'est parce que le consommateur personne physique est souvent considéré comme la partie faible et vulnérable au contrat, qu'il bénéficie d'une certaine protection. Mais, sous l'impulsion de la doctrine et la jurisprudence, la protection de la partie faible a été parfois étendue aux personnes autres que les consommateurs personnes physiques c'est - à - dire à tous les contractants se trouvant en situation de faiblesse dans le contrat. On peut citer, à cet effet, tous les développements sur l'extension de la lutte contre les clauses abusives aux professionnels.

C'est dans ce sens que les personnes morales ont pu être considérées comme des parties faibles dans un contrat. Est-il par conséquent nécessairement opportun de leur donner la qualification de consommateur ?

L'exemple des droits étrangers montre que la tendance est à la dissociation. Les personnes morales peuvent être protégées dans les contrats en tant que parties faibles sans être considérées comme des consommateurs car l'on ne saurait nier l'inégalité contractuelle qui existe même dans les relations entre professionnels. Le droit commun des contrats développe ainsi des solutions et mécanismes pour assurer la protection des personnes reconnues en position de faiblesse dans les contrats sans passer nécessairement par le canal du droit de la consommation. Tout au plus peut-on noter que le droit de la consommation a parfois influencé le droit commun qui a étendu à tous les contractants certaines règles élaborées à l'origine pour les consommateurs⁵⁴. De même, certaines règles ont été découvertes ou redécouvertes pour, à défaut de rééquilibrer le contrat apporter une protection suffisante ou supplémentaire au contractant qui subit « le diktat » de l'autre compte non tenu de sa

53. GHESTIN (J.) et MARCHESSAUX VAN MELLE, La protection de la partie faible dans les rapports contractuels, comparaison franco-belge, Bibliothèque de droit privé, T. 261, LGDJ, 1996.

54. MAZEAUD (D.), « L'attraction du droit de la consommation », préc. ; GUYON (Y.), Droit du marché et droit commun des obligations, rapport de synthèse, préc.

qualité de professionnel. La réglementation contemporaine des contrats d'adhésion par le droit commun va dans ce sens⁵⁵.

En outre, le droit de la concurrence, s'il n'est pas a priori considéré comme un droit protecteur au même titre que le droit de la consommation, comporte des règles qui parfois vont au-delà de la recherche de la transparence du marché pour sanctionner le comportement déloyal ou illicite d'un concurrent envers un autre. Or, cette déloyauté ou cette illicéité a parfois pour cause ou pour source l'inégalité ou le déséquilibre des relations entre des parties qui pourtant sont toutes des professionnels.

Si l'on doit respecter le choix fait par le législateur camerounais d'assimiler le professionnel au consommateur partie faible, il convient de relever qu'au regard de l'évolution contemporaine, cette assimilation devient difficile.

A cela, il faut ajouter le risque d'ineffectivité du droit de la consommation lorsqu'il s'agit de l'appliquer aux personnes morales.

2- Le risque d'ineffectivité du droit de la consommation appliqué aux personnes morales

L'application des règles prévues par la loi-cadre de protection des consommateurs aux personnes morales n'agissant pas dans le cadre professionnel peut, au regard du contexte camerounais, s'avérer être un leurre. Ce qui paraît théoriquement possible, sera, dans les faits, difficile à réaliser et on pourrait très vite assister à une ineffectivité de la loi.

Au moins deux arguments peuvent être évoqués au soutien de cette affirmation.

En premier lieu, il faut relever que le droit camerounais de la consommation est encore un droit en construction tant pour les consommateurs que pour les juges⁵⁶. Plus de trois décennies après l'adoption de la loi de 1990 sur l'activité commerciale qui posait les bases de la protection du consommateur au Cameroun, l'appropriation du droit de la consommation reste très approximative⁵⁷ et on doute que la situation évolue rapidement avant plusieurs années. Si elle devait l'être, il faudrait que ce soit au profit des personnes physiques qui sont les plus désarmées en cas d'atteinte à leurs droits. A cela s'ajoute en second lieu que, conformément à l'esprit de la loi de 2011, certaines dispositions légales seraient vouées principalement à la protection des consommateurs personnes physiques et non à celle des personnes morales. On pourrait citer à titre d'illustration les dispositions relatives au droit de rétractation, à l'obligation de sécurité, au service après-vente, au respect des normes en matière de sécurité humaine. Le consommateur y est envisagé principalement ou essentiellement comme une personne physique. On pourrait y ajouter, s'agissant du règlement

55. Voir *infra*.

56. KEUGONG WATCHO (R. S.), « L'effectivité du droit du marché... », préc., p. 462 qui parle « du décollage attendu du droit de la consommation » au Cameroun.

57. KEUGONG WATCHO (R. S.), « L'effectivité du droit du marché... », préc., p. 462 qui, citant quelques rares décisions rendues en matière de droit de la consommation relève la difficulté des juges à appliquer les règles en la matière.

des litiges de consommation, les dispositions prévues en matière de règlement extrajudiciaire des litiges par les comités de recours. C'est l'article 30 qui crée les comités de recours. Il dispose : « Dans le cadre de la protection des consommateurs, il est créé au niveau de chaque arrondissement, un comité de recours ayant pour mission d'assurer le service public d'arbitrage des différends relatifs à la protection des consommateurs ». Un arrêté pris en 2012 a rendu effectif cette disposition en précisant la composition et l'organisation du comité⁵⁸.

L'esprit de cet article et de la loi est de favoriser le règlement non judiciaire des litiges de consommation. Si l'application de cette disposition est aisée pour les litiges impliquant les personnes physiques, il n'en sera pas de même lorsque les personnes concernées seront des personnes morales. Au regard du droit comparé, la complexité à déterminer si un acte passé par une personne morale relève ou non de son activité professionnelle est parfois telle que ceux appelés à trancher un litige de consommation ont du mal à se prononcer. Or, vu la composition du comité⁵⁹, on doute que ses membres aient la compétence et les qualifications nécessaires non seulement pour l'application des règles du droit de la consommation mais aussi pour apprécier au préalable si un acte relève ou non du droit de la consommation.

D'un autre point de vue, la défense des intérêts des consommateurs aussi bien sur le plan préventif que curatif est surtout menée pour l'instant, par les associations de consommateurs dont la loi prévoit et organise les conditions de création⁶⁰. Ces associations entendent promouvoir davantage et en premier lieu les droits des consommateurs personnes physiques dont les actions individuelles restent limitées. S'il faut saluer l'engouement du mouvement consumériste ces dernières années, il faut relever, pour le regretter, que l'action de ces associations et celle des organisations non gouvernementales est encore de portée limitée du fait de leur organisation insuffisante et du manque de moyens⁶¹. Dans ce contexte, la priorité ne sera certainement pas donnée à la protection des personnes morales ayant le

58. Arrêté n°119/PM du 10 Août 2012 portant organisation et fonctionnement des Comités de recours pour l'arbitrage des différends relatifs à la protection du consommateur.

59. Celle-ci est assez curieuse : le comité est présidé par le sous-préfet de l'arrondissement qui est une autorité administrative et les membres sont : Le Chef de la Brigade d'arrondissement des contrôles et de la répression des fraudes territorialement compétent ; Un représentant des associations de consommateurs ; Un représentant des professionnels de l'activité concernée. Les deux derniers membres sont désignés par le Sous-Préfet territorialement compétent sur proposition du Chef de Brigade d'Arrondissement des Contrôles et de la répression des Fraudes. Il s'agit toutes de personnes, à l'exception dans une certaine mesure, des représentants des associations de consommateurs, dont les connaissances en droit de la consommation sont limitées.

60. Articles 21 et sv.

61. Lire KEUGONG WATCHO (R. S.), L'effectivité du droit du marché, préc., p. 468. Cette situation est la même dans d'autres pays africains. Pour le cas de la RDC, lire : MUSUNGAY KANTULUMBA (P.), La protection des consommateurs par l'office congolais de contrôle, Mémoire de licence en droit, Université protestante du Congo, 2012. Pour le cas du Sénégal, lire : Consumer International, OSIWA, ADEC, Rapport de recherche sur la protection des consommateurs au Sénégal, 2013, p. 30 et sv. Les auteurs du rapport relèvent par contre une nette augmentation du nombre des associations depuis quelques années.

statut de professionnel quand bien même elles agiraient pour des raisons en dehors du cadre professionnel.

Ce n'est pas dire que ces personnes ne pourraient pas subir des atteintes parfois tout aussi graves à leurs droits que les personnes physiques mais la priorité devrait être de développer la culture consumériste surtout auprès des personnes physiques. Or, cela est loin d'être un acquis⁶².

Il est vrai que les personnes morales ne pouvant bénéficier des actions collectives pourraient mettre en œuvre les actions individuelles prévues par la loi. Mais, on peut facilement imaginer que la qualité de consommateur ne pouvant leur être reconnue que pour les actes accomplis dans un but non professionnel, il y aurait un manque d'engouement à agir parce que les intérêts lésés seraient moindres.

Si les personnes morales peuvent se prévaloir difficilement de certaines règles du droit de la consommation, c'est dire que l'utilité de leur appliquer ce droit est limitée.

B- L'utilité limitée de l'application du droit de la consommation aux personnes morales

Bien que la loi de 2011 ait surtout entendue se préoccuper des intérêts du consommateur personne physique, elle n'exclut pas entièrement les personnes morales. Recourir aux règles protectrices du droit de la consommation peut, sur certains points, s'avérer utile pour celles-ci. C'est le cas en particulier de l'application des règles relatives aux clauses abusives.

Figure de proue de la législation consumériste, la protection des consommateurs contre les abusives contenues dans les contrats conclus avec les professionnels fait partie des questions qui ont nourri le débat sur l'extension du domaine du droit de la consommation et partant son application aux professionnels⁶³. En droit français, une telle extension s'est avérée utile au point où après avoir étendu le régime des clauses abusives aux contrats entre professionnels⁶⁴, le législateur l'a inséré dans le droit commun des contrats à travers la réglementation des contrats d'adhésion

62. Lire par exemple pour le cas du Sénégal : Consumer International, OSIWA, ADEC, Rapport de recherche sur la protection des consommateurs au Sénégal, précité dans lequel les auteurs relèvent la difficulté des associations de consommateurs à mener une protection efficace. Pour la plupart, ces associations limitent leur action à la défense des droits fondamentaux (tels que la santé, la sécurité, l'information, l'éducation). L'extension aux personnes morales qui risquent d'être demandeurs d'une protection plus précise nécessiterait des moyens humains et juridiques dont ces associations ne disposent pas nécessairement.

63. VIRASSAMY (G.), Les relations entre professionnels en droit français, in GHESTIN (J.) et MARCHESSAUX VAN MELLE, La protection de la partie faible dans les rapports contractuels, comparaison franco-belge, Bibliothèque de droit privé, T. 261, LGDJ, 1996, p. 479 et sv.

64. JAMIN (C.) et MAZEAUD (D.), (Dir.), Les clauses abusives entre professionnels, Paris, Economica, 1998.

dans le code civil à
d'adhésion et part
le débat sur l'oppo
une évolution voir

En droit québécois
tous les contrats d'
L'article 1437 du c
de consommation

En dehors de la F
organisent, depuis
contrats. Ce faisant
déjà ancien mais qu

65. Au terme de cet arti
à la négociation, sont de
d'adhésion : REVET (T.)
2016, p. 1771 et sv.

66. Un auteur n'a pas hésité
droit commun tout en so
abusives en droit commu

67. MICHINEAU (M.),
sociétés, Partie 4: le contr
Voir cependant le Profe
d'adhésion (WITZ (C.),
p. 2020 et sv. Selon cet aut
et « il ne paraît guère possi
obéirait à un régime juridi
de nouvelle figure du cont
civil ». D. 2016, p. 1171 et s

68. Ainsi, selon un auteur l
exemple sur la notion de co
et le contrat, Revue des con
de potentiel contentieux (B
contrats », LPA 30/12/16n

69. La réglementation du co
la protection contenue dans
cable aux contrats d'adhésio
sens : MOORE (B.), « Sur l

que : « Le régime du contrat c
civil ». Adde : CROTEAU (N.)
de bonne foi », RDUS, 1996

Revue du Barreau/Tome 63/Pr
70. On peut citer entre autre
BW). D'autres pays sanction

qu'ils soient d'adhésion ou n
un essai de systématisation de
régissant les clauses abusives
uniforme OHADA sur les co
le cas du Royaume Uni, voir
1999. Aux Etat-Unis, les clau
prévues par l'article s. 2.302 U.C

dans le code civil à travers les articles 1110⁶⁵, 1117 et 1190⁶⁶. Cette entrée du contrat d'adhésion et partant des clauses abusives dans le code civil en tranchant par là-même le débat sur l'opportunité de la réglementation⁶⁷ et en dépit des critiques⁶⁸ représente une évolution voire une révolution du droit français des contrats.

En droit québécois, la lutte contre les clauses abusives a également été étendue à tous les contrats d'adhésion qu'ils soient conclus ou non par les consommateurs⁶⁹. L'article 1437 du code civil dispose à cet effet que : « la clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle réductible ».

En dehors de la France et du Québec, de nombreuses législations contemporaines⁷⁰ organisent, depuis plusieurs années, l'éradication des clauses abusives dans les contrats. Ce faisant, ils consacrent l'élargissement de la lutte contre un phénomène déjà ancien mais que le développement des contrats d'adhésion à l'époque contem-

65. Au terme de cet article, le contrat d'adhésion est celui dont « des conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties ». Lire par exemple sur le contrat d'adhésion : REVET (T.), *Les critères du contrat d'adhésion*, Article 1110 nouveau du code civil, D. 2016, p. 1771 et sv.

66. Un auteur n'a pas hésité à parler à ce propos de l'importation de l'interdiction des clauses abusives en droit commun tout en soulignant le symbolisme de cette réglementation (GRATTON L., *Les clauses abusives en droit commun des contrats*, D. 2016, p. 22 et sv.).

67. MICHINEAU (M.), « Incidence de la réforme du droit des contrats; bref aperçu en droit des sociétés. Partie 4: le contrat d'adhésion », lettre CREDA- Sociétés, n°2016-10; www.creda.cci-Paris-idf.fr. Voir cependant le Professeur WITZ qui émet des réserves sur la nécessité de réglementer les contrats d'adhésion (WITZ (C.), « L'interprétation du contrat dans le projet de réforme des contrats », D. 2015, p. 2020 et sv. Selon cet auteur, le rôle du contrat d'adhésion devrait se limiter à une fonction explicative et « il ne paraît guère possible d'aller au-delà et de l'ériger en une catégorie particulière de contrat qui obéirait à un régime juridique distinct ». Un autre auteur n'a pas hésité à qualifier le contrat d'adhésion de nouvelle figure du contrat (REVEY (T.), « Les critères du contrat d'adhésion (article 1110 du code civil) », D. 2016, p. 1171 et sv.).

68. Ainsi, selon un auteur la définition n'est pas claire parce qu'elle suscite plusieurs interrogations par exemple sur la notion de condition générale (DESHAYES O., « La formation des contrats », in *Le juge et le contrat*, Revue des contrats, Hors-Série, p. 14 et sv. not. 21 et sv.). Pour d'autres, elle serait source de potentiel contentieux (BOURASSIN (M.), « L'emprise inéluctable des juges sur le nouveau droit des contrats », LPA 30/12/16n°261, p. 9 et sv.).

69. La réglementation du contrat d'adhésion à côté du contrat de consommation permet déjà d'étendre la protection contenue dans la loi sur les consommateurs à d'autres personnes puisque le régime applicable aux contrats d'adhésion est quasiment le même que celui des contrats de consommation. En ce sens : MOORE (B.), « Sur l'avenir du contrat de consommation », préc., p. 17 qui affirme clairement que : « Le régime du contrat d'adhésion reprend l'essentiel de celui du contrat de consommation du Code civil ». Adde : CROTEAU (N.), « Le contrôle des clauses abusives dans le contrat d'adhésion et la notion de bonne foi », RDUS, 1996, n°26, p. 403 et sv. ; MOORE (B.), « Les clauses abusives : Dix ans après », *Revue du Barreau/Tome 63/Printemps 2003*, p. 58 et sv.

70. On peut citer entre autres pays l'Allemagne (section 308 BGB), la Suisse, les Pays Bas (art. 6:233 BW). D'autres pays sanctionnent les clauses équivalentes aux clauses abusives dans tous les contrats qu'ils soient d'adhésion ou non. C'est le cas des droits danois et finnois (art. 36 de Contract Act). Pour un essai de systématisation des différents régimes, voir MOORE (B.), *A la recherche d'une règle générale régissant les clauses abusives*, Revue Juridique Thémis, Volume 28, n°1, p. 179 et sv. Le projet d'acte uniforme OHADA sur les contrats envisage également une réglementation des clauses abusives. Pour le cas du Royaume Uni, voir les dispositions du Unfair terms in Consumer contracts Regulations de 1999. Aux Etats-Unis, les clauses abusives sont sanctionnées à travers la théorie de l'Unconscionability prévue par l'article s. 2.302 U.C.C.

poraine tend à rendre plus fréquent. La reconnaissance des contrats d'adhésion a été vue alors comme un moyen d'élargissement de la lutte contre les clauses abusives.

Le droit camerounais, pour sa part, ne comporte pas, en l'état actuel, des règles qui sanctionnent les clauses abusives en droit commun alors qu'il peut s'avérer utile pour les personnes morales de se prévaloir du régime des clauses abusives. Dès lors, l'un des intérêts majeurs de l'extension de la notion de consommateur aux personnes morales n'agissant pas dans un but professionnel, tel que le suggère la loi de 2011, sera donc de les faire bénéficier du régime des clauses abusives. Cet intérêt doit être apprécié à sa juste valeur au regard de l'importance que connaît aujourd'hui, dans les relations contractuelles, la question des clauses abusives. La seule qualité de professionnel ne fait pas échapper à ce type d'abus en matière contractuelle car ces clauses se retrouvent très souvent dans les contrats d'adhésion auxquels même les professionnels n'échappent pas⁷¹!

Après avoir défini la notion de clause abusive⁷², l'article 5 de la loi de 2011 énumère certaines clauses qui doivent être considérées comme telles. Il dispose à cet effet :

« (1) Sont nulles, les clauses contractuelles qui :

- Exonèrent, excluent, réduisent ou limitent la responsabilité des fournisseurs ou des prestataires de services pour les défauts, déficiences ou inadéquations de toutes sortes dans la technologie, le bien fourni ou le service rendu ;

- Impliquent la perte des droits et libertés garantis au consommateur ou en limitent l'exercice ;

- Créent des termes ou conditions contractuels injustes, déraisonnables, inéquivalables, répressifs ou qui retournent à la responsabilité du consommateur des défauts, les déficiences ou inadéquations non immédiatement apparents ;

- Imposent une clause d'arbitrage unilatérale ».

Le recours à cette disposition pourra permettre aux personnes morales qui n'agissent pas dans un but professionnel, d'obtenir la nullité de certaines clauses contractuelles des contrats conclus avec d'autres professionnels, au même titre que les personnes physiques. Le régime camerounais des clauses abusives est d'autant plus intéressant que la clause n'est pas interdite seulement dans les contrats d'adhésion⁷³, mais dans tous les contrats dès qu'ils sont qualifiés de contrats de consommation.

Hormis le recours aux clauses abusives et dans une certaine mesure au régime des contrats d'adhésion⁷⁴ dont pourraient se prévaloir les personnes morales, le

71. Sur les contrats d'adhésion, lire : KALIEU ELONGO (Y. R.), La réception des contrats d'adhésion dans les législations contemporaines, *Le NEMRO Revue trimestrielle de droit économique* n°1, Janvier - mars 2017, p. 1 et sv.

72. « Toute clause qui est ou qui semble être imposée au consommateur par un fournisseur ou prestataire de service qui a une supériorité économique sur le consommateur, donnant au premier un avantage injuste, déraisonnable ou excessif sur le second ».

73. L'article 6 de la loi de 2011 prévoit et organise le régime des contrats d'adhésion mais indépendamment de celui des clauses abusives.

74. On songe par exemple à l'alinéa 2 de l'article 6 qui dispose : « Les accords ou contrats visés à l'alinéa 1 ci-dessus doivent en outre contenir des termes clairs et compréhensibles pour le grand public, sans faire référence à d'autres contrats, règles, pratiques, textes et documents non connus du public ou non mis à

domaine matériel d
reste relativement li
personne physique.
de l'environnemen
associations de con

Au final, on con
de consommateur
conditions, le législa
mateurs personnes
réaliste de fixer le c
est peut-être encore

sa disposition avant ou pe
75. En Europe et en Amè
ment étendu. Il embrasse
autant les personnes physi

domaine matériel du droit camerounais de la consommation tel qu'il ressort de la loi reste relativement limité et centré surtout autour de la protection du consommateur personne physique. Les dispositions relatives à sa sécurité physique et à la protection de l'environnement, à son éducation, à sa participation aux prises de décision, aux associations de consommateurs sont les plus importantes⁷⁵.

Au final, on constate que, tout en donnant une définition extensive de la notion de consommateur permettant de l'étendre aux personnes morales dans certaines conditions, le législateur s'est surtout préoccupé d'assurer la protection des consommateurs personnes physiques. On ne peut le lui reprocher mais il aurait été plus réaliste de fixer le cap en délimitant précisément le champ d'application de la loi. Il est peut-être encore un peu tôt pour évaluer les effets du choix opéré.

sa disposition avant ou pendant l'exécution desdits contrats.

⁷⁵ En Europe et en Amérique par contre, le domaine du droit de la consommation s'y est progressivement étendu. Il embrasse des questions telles que les services financiers entre autres qui intéressent tout autant les personnes physiques que les personnes morales.

Table des matières

Première partie : L'état des principes consuméristes

Réflexion sur la notion de consommateur en droit camerounais : A propos de la soumission des personnes morales à la loi portant protection des consommateurs	13
<i>Yvette Rachel KALIEU ELONGO</i>	
Le droit de la consommation et la responsabilité sociale de l'entreprise	33
<i>Rolande Saurelle KEUGONG WATCHO</i>	
La coexistence de plusieurs hiérarchies de normes en droit camerounais de la consommation	61
<i>Léopold NYABEYEU TCHOUKEU</i>	
La protection de la liberté du consommateur camerounais	77
<i>Maurice KOM KAMSU</i>	
La consommation au Cameroun : entre identités culturelles des acteurs sociaux et fabrication des prothèses sociales	103
<i>Nathan ONANA NOAH</i>	

Deuxième partie : L'état de la législation consumériste

La protection du consommateur face aux règles substantielles du droit camerounais de la publicité commerciale	117
<i>Dieudonné SOWENG</i>	
Le consommateur de médicaments au Cameroun : réflexion à partir des principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur	139
<i>Angéline Florence NGOMO</i>	
La protection du « consommateur de médicaments » en Afrique francophone subsaharienne	155
<i>Ampah JOHNSON-ANSAH</i>	
La protection du consommateur des produits pharmaceutiques	187
<i>Augustin Berceau OMGBA MBARGA</i>	
La protection du consommateur camerounais de l'énergie électrique	209
<i>Paul Marcellin FANSI</i>	
Le droit à l'information des consommateurs des services de communications électroniques au Cameroun	229
<i>Pierrette ESSAMA MEKONGO</i>	

Droit des transports et droit de la consommation en Afrique centrale : Panorama sur la protection du consommateur des services de transport en hommage aux sinistrés des transports	253
<i>Jean-Claude NGNINTEDEM</i>	

La protection du consommateur d'un immeuble à construire au Cameroun : une traduction des principes directeurs des nations unies pour la protection du Consommateur ?	301
<i>Denis Thérèse BOMBA</i>	

Le « E-consommateur » et le droit à la sécurité à l'épreuve de la prolifération des sites marchands circonstanciels	319
<i>HAMAN ADJI ALHADJI DJOUGDOUM</i>	

Troisième partie : Le consumérisme appliqué

De l'action de groupe : une esquisse venant du droit camerounais de la consommation	349
<i>Robert NEMEDEU</i>	

Le contrat conclu sur incitation du professionnel en droit de la consommation au Cameroun.....	363
<i>René Njenfack Temgwa</i>	

La protection pénale du consommateur au Cameroun : Appréciation de la politique criminelle camerounaise au regard des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection des consommateurs	385
<i>SPENER YAWAGA,</i>	

Les Comités de recours au Cameroun : une réponse à la Résolution 70/186 des Principes Directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur ?	415
<i>Marie-Colette KAMWE MOUAFFO,</i>	
<i>Serge Valéry PETNGA NKWENGOUA</i>	

L'arbitrage des litiges de consommation au Cameroun. Mise en œuvre du Principe onusien N°V (F) relatif au règlement des différends en matière de consommation	433
<i>Léonard LÉMO</i>	

Bibliothèque de Législation et de Jurisprudence Africaines et Malgaches

Sous la Direction
SPENER YAWAGA

LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR AU CAMEROUN :

PRINCIPES, ENJEUX ET PERSPECTIVES



LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR AU CAMEROUN :

PRINCIPES, ENJEUX ET PERSPECTIVES

Trois principaux axes constituent la structure de l'ouvrage. Il s'agit d'abord de la présentation de l'état des Principes consuméristes, ensuite la situation de la législation consumériste et enfin la mise en relief du consumérisme appliqué.

Les contributions de qualité qui se répartissent dans les axes ci-dessus déclinés font le bilan de l'intégration dans la législation camerounaise des différents principes que recommandent les Nations Unies pour la protection du consommateur. Si certaines parmi elles amorcent des questions épistémologiques relatives à la théorie générale du contrat de consommation (notion de consommateur, hiérarchie des normes du droit de la consommation, liberté du consommateur ...), d'autres en revanche font globalement un état des lieux de la législation consumériste. Il en est ainsi de la consommation de biens matériels (les produits pharmaceutiques, l'immeuble d'habitation...) ; la consommation des biens immatériels (communication téléphonique, l'énergie électrique...) la consommation de services (transport, justice pénale, justice civile, justice arbitrale, le E-commerce.....)

LES CONTRIBUTEURS

Yvette Rache KALIEU ELONGO
Rolande Saurelle KEUGONG WATCHO
Léopold NYABEYEU TCHOUKEU
Maurice KOM KAMSU
Nathan ONANA NOAH
Dieudonné SOWENG
Angéline Florence NGOMO
Ampah JOHNSON-ANSAH
Augustin Berceau OMGBA MBARGA
FANSI Paul Marcellin

Pierrette ESSAMA MEKONGO
Jean-Claude NGNINTEDEM
Denis Thérèse BOMBA
HAMAN ADJI ALHADJI DJOUGDOUM
Robert NEMEDEU
René NJEUFACK TEMGWA
SPENER YAWAGA
Marie-Colette KAMWE MOUAFFO
Serge Valéry PETNGA NKWENGOUA
Léonard LÉMO

ISBN : 978-9956-738-61-1



9 789956 738611